

15 décembre 2014

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Deuxième partie – numéro 24

## Article 29 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés, ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront de la compétence des Tribunaux de Kinshasa.

## Article 30 :

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives de la législation congolaise sera réputée non écrite.

Pour tous les cas non expressément prévus par les présents statuts, les parties s'en réfèrent à la législation congolaise sur les sociétés et le cas échéant au règlement interne et aux usages locaux en la matière.

## TITRE VIII :

*Dispositions transitoires*

## Article 31 :

Les associés signataires ci-dessous déclarent constituer Maître Serges Kwete Minga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete y domicilié au numéro 213/5 Quartier commercial Lemba bay pass dans la Commune de Lemba, à qui ils donnent expressément pouvoirs de les représenter à l'Office notarial en vue de l'enregistrement sous forme authentique des présents statuts coordonnés et accomplir toutes formalités exigées par la loi, et à cet effet, présenter lesdits statuts coordonnés et signer tous actes, faire le nécessaire quoique non expressément prévu par les présents.

Ainsi fait à Kinshasa le 30 juillet 2012

1. Edwige Bilambo Safi
2. Olivier Kiniali Kamanda
3. Alain Mukendi Manda
4. Felly Tshibangu Kota

*Acte notarié*

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois d'octobre ;

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société Experts Sprl dont le siège social est situé à Kinshasa, Immeuble Botour 10ème niveau dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentées ce jour à Kinshasa par : Maître Serge Kwezte Minga, Avocat, résidant à Kinshasa au n° 3 de l'avenue la Fleur, Quartier Ndanu 17<sup>e</sup> rue dans la Commune de Limete.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie ; agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seul responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

*Signature du comparant*

Maître Serge Kwete Minga

*Signature du Notaire*

Jean Bifunu M'Fimi

*Signatures des témoins*

Miteu Mwambay Richard

Nyembo Fatuma Marie

Droit perçus : Frais d'acte : 27.750 FC

Suivant quittance : n° BV 358068 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce dix-sept octobre de l'an deux mil douze, à l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 4.336 Folio 43-52 Volume LXXXIX

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 17 octobre 2012

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

**Giro Goldfields Exploration Sprl**

Société privée à responsabilité limitée

*Statuts*

Entre les soussignées :

(1) La société minière de Kilo-Moto, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, en sigle « Sokimo Sarl », née de la transformation de l'entreprise publique « Office des Mines d'Or de Kilo-Moto », dont les statuts ont été authentifiés suivant l'Acte notarié n° 0917/2010 établi en date du 23 décembre 2010 par Monsieur Vincent Moya Kilima, Directeur-Chef des Services de Chancellerie & Contentieux a.i. du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa-Gombe, République Démocratique du Congo et enregistrés sous le numéro 917 à 920 Volume VII, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de la Ville de Bunia sous le

15 décembre 2014

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Deuxième partie – numéro 24

numéro NRC 2097, ayant son siège social à Bunia, District de l'Ituri, Province Orientale, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalaïs, Commune de la Gombe, ci-représentée par Monsieur Yvon Nsuka Zi Kabwiku et Monsieur Michel Makaba Mbumba, respectivement Président du Conseil d'Administration ad intérim et Administrateur Directeur général ad intérim, tous nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'Administration des entreprises publiques, ci-après dénommée «Sokimo» ; et

(2) La société Amani Consulting Sprl, société privée à responsabilité limitée de droit congolais, ayant son siège social, au numéro 183 de l'avenue Kalembelembé, dans la Commune de Lingwala, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, dont les statuts ont été authentifiés suivant l'Acte notarié n° 0914/2006 établi en date du 5 octobre 2006 par Monsieur JB Nselumbe Motoko Directeur-Chef de Services de Chancellerie & Contentieux du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, et enregistrés sous le numéro 0914 Folio 0915 Volume III, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de Kinshasa sous le numéro KG/62835/M, agissant par son Directeur général, Monsieur Cong Maohuai, dûment habilité, ci-après dénommée « Amani» ;

Il est constitué une société privée à responsabilité limitée (la "Société") qui sera régie par les présents statuts et par le décret du 27 février 1887 tel que modifié par le Décret du 23 juin 1960 (le « Décret »).

#### TITRE I :

##### *Dénomination - Siège - Objet - Durée*

##### Article 1 : Dénomination – Forme

1.1 La société prend la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Giro Goldfields Exploration Sprl», en abrégé « Giro Goldfields ».

1.2 La société pourra être transformée en tout temps en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

##### Article 2 : Siège social

2.1. Le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 183 de l'avenue Kalembelembé, dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo. Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée générale en tout autre endroit sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

La société pourra établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

#### Article 3 : Objet social

3.1 La société a pour objet d'effectuer toutes opérations d'études, de prospection et de recherche des substances minérales, pour son compte ou pour le compte des tiers, ainsi que toutes autres opérations connexes de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

3.2 La société peut également participer à toutes opérations qui, directement et/ou indirectement, sont en relation avec cet objet ou qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et les intérêts des associés.

3.3 Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire et/ou connexe.

3.4 L'objet social pourra être modifié par la suite par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

#### Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'adoption des présents statuts.

#### TITRE II : *Capital social – Parts sociales – Cession*

##### Article 5 : Capital social

5.1 Le capital social initial est fixé à l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (USD1.000.000), représenté par mille (1.000) parts sociales de valeur nominale de l'équivalent en Francs congolais de mille dollars américains (1.000USD).

5.2 Ces parts sociales sont intégralement souscrites comme suit :

a) Sokimo souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs congolais de trois cent cinquante mille Dollars américains (350.000 USD) et se voit attribuer trois cent cinquante (350) parts sociales de catégorie A, soit 35% du capital social non-diluable;

b) Amani Consulting Sprl souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs congolais de six cent cinquante mille Dollars américains (650.000USD) et se voit attribuer six cent cinquante (650) parts sociales de catégorie B, soit 65% du capital social.

5.3 Les associés déclarent et reconnaissent que les mille (1.000) parts sociales ainsi souscrites ont été entièrement libérées en numéraire de sorte que la société a, de ce fait, à sa disposition, une somme équivalant en Francs congolais d'un million de Dollars américains (USD1.000.000).

#### Article 6 : Augmentation – Réduction du capital

6.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

15 décembre 2014

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Deuxième partie – numéro 24

6.2 Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles sur proposition de la gérance.

6.3 Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible.

6.4 Chaque associé aura quinze (15) jours à compter de la date à laquelle le prix des parts et les conditions de souscription auront été fixés par l'Assemblée générale pour informer la société s'il souhaite exercer totalement ou partiellement son droit de préemption au prorata de son droit de souscription des parts nouvelles. Au cas où un associé souhaiterait souscrire les parts nouvelles au-delà du pourcentage lui revenant, il sera tenu d'indiquer par écrit le nombre de parts maximum qu'il désire acheter.

6.5 Si, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à dater de l'offre de souscription, certains associés n'ont pas exercé leur droit de préemption, une seconde période de souscription de quinze (15) jours sera ouverte au cours de laquelle les associés ayant exercé leur droit de préemption dans la première souscription auront la possibilité d'exercer leur droit de préférence sur le solde non souscrit. Les nouvelles parts souscrites par les associés existant seront incluses dans leur série de parts.

6.6 Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par l'Assemblée générale délibérant à la majorité simple de voix dans les trente (30) jours à compter de l'expiration de la période de quinze (15) jours visée ci-dessus, au prix et aux conditions qui ne pourraient être meilleurs pour les acheteurs que ceux fixés au moment de l'émission.

#### Article 7 : Parts sociales et registre des associés

7.1 Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation. Les parts sont nominatives et indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

7.2 La propriété des parts sociales résultera uniquement des présents statuts et éventuellement de l'inscription dans le registre des associés tenu au siège social. Le registre des associés peut être consulté par les associés. Le registre contient notamment les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

7.3 Vis-à-vis de la société, le nantissement des parts sociales s'opère par l'inscription dans le registre des associés.

7.4 Vis-à-vis de la société, les transferts des parts sociales s'opèrent exclusivement par une déclaration datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié.

7.5 Toutefois, il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire.

7.6 Il peut être délivré aux associés un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des parts sociales qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts sociales. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

#### Article 8 : Cession de parts sociales

8.1. Tout associé peut, à tout moment, librement céder tout ou partie de ses parts à un autre associé ou à une société affiliée à un associé.

8.2. Toute cession libre doit être notifiée au conseil de gérance, huit (8) jours au moins avant la date de la prise d'effet de la cession. Le cas échéant, cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de société affiliée du cessionnaire

8.3. Un associé ne pourra céder ses parts à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres associés, conformément au présent article.

(1) Préalablement au transfert par un associé de tout ou partie des parts qu'il détient à un tiers, le cédant devra notifier le projet de cession des parts aux autres associés, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de parts dont le transfert est envisagé, le prix et les autres conditions offertes par le cessionnaire.

(2) La notification du cédant vaudra promesse irrévocable de vente des parts cédées par le cédant aux autres associés, aux conditions indiquées dans la notification du cédant.

(3) Chaque associé non-cédant disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification du cédant pour exercer son droit de préemption et, en conséquence, son intention d'acquérir tout ou partie des parts offertes à la cession et le nombre qu'il entend acquérir, étant entendu que les parts offertes à la cession seront réparties entre les associés non-cédants ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de parts détenues par chacun de ces associés par rapport au nombre total de parts détenues par l'ensemble d'associés non cédants ayant exercé leur droit de préemption (et dans la limite de leur demande).

(4) Si chacun des associés non cédants renonce à son droit de préemption, ou si à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, les offres d'achat réunies des associés non-cédants ayant exercé leur droit de préemption portent sur un nombre de parts inférieur à la

totalité des parts offertes à la cession, l' associé cédant pourra procéder au transfert des parts au profit du cessionnaire au prix et aux conditions notifiés comme il est dit au point (1) ci-dessus, sous réserve du respect de la procédure d' agrément prévue à l' article 58 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales. Si le transfert n'est pas intervenu dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai de préemption visé au point (3) ci-dessus, la procédure définie au présent article devra être à nouveau mise en œuvre aux conditions ci-dessus avant toute cession.

(5) En cas d'exercice par les associés non cédant de leur droit de préemption, l'associé cédant devra procéder au transfert des parts aux associés non-cédants ayant exercé leur droit de préemption, et celles-ci devront simultanément payer le prix des parts, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la dernière des notifications prévues au point (3) ci-dessus.

### TITRE III : *Administration – Surveillance*

#### Article 9 : Administration

##### 9.1 Conseil de gérance

###### 9.1.1 Composition

- a. La société est administrée par un Conseil de gérance composé de cinq (5) membres, nommés par l'Assemblée générale pour la durée qu'elle fixe, et en tout temps révocables par elle.
- b. Les membres du Conseil de gérance sont désignés comme suit :
  - Deux (2) membres du conseil sont désignés sur proposition des associés de catégorie A ;
  - Trois (3) membres du conseil sont désignés sur proposition des associés de catégorie B.
- c. Le président du Conseil de gérance est désigné par le Conseil de gérance parmi ceux de ses membres élus sur proposition des associés de catégorie B.
- d. Le Vice-président est désigné par le Conseil de gérance parmi ceux de ses membres élus sur proposition des associés de catégorie A.
- e. Le Conseil de gérance élira le Directeur général parmi ceux de ses membres élus sur proposition des associés de catégorie B, et le Directeur général adjoint parmi ceux de ses membres élus sur proposition des associés de catégorie A et fixera leurs attributions et avantages.

###### 9.1.2 Vacance

- a. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil par suite de décès, démission ou autre cause, les membres du conseil restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement sur proposition de l'associé ayant proposé le(s) membre(s) du conseil manquant(s).

b. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion suivant la nomination provisoire visée ci-dessus, procède à l'élection définitive.

###### 9.1.3 Réunions du Conseil de gérance

- a. Le Conseil de gérance se réunit sur convocation écrite et sous la présidence de son président ou, à défaut, du Vice-président ou du Directeur général, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux-cinquièmes des membres du conseil au moins le demandent.
- b. Les convocations devront comporter l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour. Elles devront être faites par courrier, fax, courriel, télégramme ou lettre remise en mains propres.
- c. Autant que possible, le Conseil de gérance devra se réunir au moins quatre fois par an, notamment avant le trente et un mars pour adopter les états financiers de l'exercice précédent à présenter à l'Assemblée générale Annuelle et, éventuellement, entre le trente et un octobre et le trente et un décembre afin d'adopter le projet du budget de l'exercice suivant.
- d. Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

###### 9.1.4 Délibérations

- a. Le Conseil de gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et que la moitié au moins des membres du conseil désignés sur proposition des associés de catégorie A et de catégorie B sont présents ou représentés.
- b. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion devra être convoquée dans les sept (7) jours calendaires du constat de carence et le Conseil de gérance ainsi convoqué pourra valablement délibérer si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés.
- c. Chaque membre du conseil peut, même par simple lettre ou e-mail ou fax, donner à un autre membre du conseil pouvoir de le représenter à une séance du Conseil de gérance et d'y voter en ses lieux et places. Il est, dans ces conditions, réputé être présent. Toutefois, un seul membre du conseil ne peut pas représenter tous les autres et, sans préjudice des paragraphes a et b ci-dessus et du paragraphe d ci-dessous, le Conseil de gérance n'est valablement composé que s'il réunit au moins deux membres.
- d. Dans la mesure autorisée par le droit applicable, les réunions du Conseil de gérance peuvent être organisées par des moyens de visio-conférence ou conférence téléphonique, à condition que les participants puissent être entendus des autres participants.
- e. Toute décision du Conseil de gérance est prise à la majorité absolue des voix. Les délibérations du Conseil de gérance sont constatées par des procès-

15 décembre 2014

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Deuxième partie – numéro 24

verbaux qui sont signés par le président et le secrétaire de séance et par tout membre du conseil ayant participé à la réunion.

#### 9.1.5 Résolution écrite

Une résolution écrite des membres du Conseil de gérance aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une réunion formelle du Conseil de gérance, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les membres du Conseil de gérance.

#### 9.1.6 Pouvoirs du Conseil de gérance

- a. Le Conseil de gérance a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.
- b. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.
- c. Il peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des membres du conseil, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.
- d. Il nomme les auditeurs indépendants pour tous travaux de contrôles et d'évaluation qu'il estime nécessaire.

#### 9.2 Comité de Direction

##### 9.2.1 Composition

a. Le Conseil de gérance se fera assister par un Comité de direction d'au plus cinq membres. Ce comité comprendra, outre le Directeur général et le Directeur général adjoint, nommés par le Conseil de gérance sur proposition respectivement des associés de catégorie B et des associés de catégorie A, trois (3) membres maximum dont deux (2) nommés par le Conseil de gérance sur proposition des associés de catégorie B et un (1) nommé par le Conseil de gérance sur proposition des associés de catégorie A.

b. Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment, par décision du Conseil de gérance, conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables. Les membres du Comité de direction seront soumis à l'autorité et aux règlements internes de la société.

c. Le Directeur général ou, en son absence, et le Directeur général adjoint, présidera le Comité de direction.

##### 9.2.2 Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction a pour mission d'assurer la gestion journalière de la société et, à ce titre, il a notamment le pouvoir de :

- Gérer, diriger et contrôler toutes les affaires et opérations de la société conformément aux budgets adoptés ;
- Assurer l'exécution des opérations minières ;

- Décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- Effectuer tous paiements ;
- Veiller à ce que soient préparés tous les rapports fiscaux, les rapports financiers, de production et des opérations périodiques, tel que requis par le Conseil de gérance ;
- Tenir les comptes et les livres de la société ;
- Recruter et, le cas échéant, révoquer le personnel de collaboration et d'exécution de la société, sur avis du Conseil de gérance ;
- Et exercer toute autre responsabilité déléguée par le Conseil de gérance.

#### 9.3 Signatures

- a. Tous actes engageant la société autres que les actes de gestion journalière délégués au Comité de direction, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux membres du conseil dont le président du Conseil de gérance ou, en son absence, le Vice-président.
- b. Tous actes engageant la société dans le cadre de la gestion journalière sont signés par le Directeur général ou, en son absence, par le Directeur général adjoint.
- c. Toutefois, pour toutes opérations spéciales, à déterminer, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoirs conférés par le Conseil de gérance.

#### 9.4 Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le Président du Conseil de gérance ou le Directeur général ou encore, en l'absence de ce dernier, le Directeur général adjoint.

### Article 10 : Surveillance

10.1. Chaque associé peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

10.2. La société peut, cependant, décider de confier la surveillance de la gérance à un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, appelés commissaires.

10.3. La société peut également décider de confier la surveillance de ses comptes à un auditeur indépendant.

### Article 11 : Responsabilité des membres du Conseil de gérance et des commissaires

Les membres du Conseil de gérance et les commissaires aux comptes ne sont que des mandataires de la société. Ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat ou des fautes commises dans la gestion.

**TITRE IV :**  
**Assemblée générale**

**Article 12 : Assemblée générale**

**12.1. Composition et pouvoirs**

a. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité d'associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et notamment pour décider de :

- La modification de l'objet social de la société ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- La fusion avec une autre société ainsi que la scission de la société ;
- L'émission d'obligations ;
- La modification des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour les associés absents, incapables ou dissidents.

**12.2. Réunions**

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les Assemblées générales peuvent également être organisées par des moyens de visioconférences ou par téléphone.

L'Assemblée générale annuelle se tient au plus tard le trente et un mars de chaque année à une date, heure et lieu fixés par le Conseil de gérance.

L'Assemblée générale annuelle prend acte des rapports des membres du conseil et des commissaires, statue sur le bilan et le tableau de formation du résultat, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux membres du conseil et aux commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des membres du conseil et des commissaires décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration et délibère sur tous autres objets inscrits à son ordre du jour.

Le président du Conseil de gérance et les commissaires peuvent convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit également l'être sur demande des associés représentant le cinquième au moins du capital.

**12.3. Convocation**

a. Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents à examiner au cours de la réunion, doivent être annexés à la convocation.

b. Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et sont transmises notamment par lettre recommandée ou par porteur, avec accusé de réception, ou par courrier électronique aux associés, vingt (20) jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale.

c. Néanmoins, toute Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider de délibérer et de statuer valablement sans qu'il ne soit besoin de justifier de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

**12.4. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui convoque l'assemblée. Il n'y est porté que des propositions émanant de cet organe et/ou qui ont été communiquées à cet organe avant la réunion par des associés possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis.

**12.5. Représentation**

a. Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial. Le Conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et selon des modalités précises.

b. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

**12.6. Bureau**

a. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de gérance ou, à défaut par le Vice-président ou, à défaut par un membre du conseil désigné par les autres membres du conseil.

b. Les autres membres présents du Conseil de gérance complètent le bureau. Le Président désigne la secrétaire et l'assemblée choisit, le cas échéant, deux scrutateurs.

**12.7. Nombre de voix**

Chacune de parts sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix.

**12.8. Délibérations / quorum**

a) Le quorum sera constitué en Assemblée générale (i) si un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des parts sont présents ou représentés et (ii), tant que les parts de catégorie A représentent au moins dix pour cent (10%) de participation dans la société, si tout ou partie de ces parts est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation pourra être envoyée aux Associés avec le même ordre du jour. Au moins dix (10) jours devront séparer la date de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, le quorum sera atteint si un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des parts sont présents ou représentés.

b) Les décisions sont prises à la majorité simple de voix présentes ou représentées. Chaque part donne droit à une voix.

c) Sauf dispositions contraires du décret, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée générale :

15 décembre 2014

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Deuxième partie – numéro 24

- De modifier l'objet social de la société,
- D'augmenter ou de réduire le capital social,
- De dissoudre anticipativement la société,
- De faire publiquement appel à l'épargne,
- De transformer la société en une société d'une autre forme, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si le nombre de parts représentées constitue plus de la moitié du capital social et si les deux catégories de parts sont présentes ou représentées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est nécessaire. Au moins dix (10) jours devront séparer la date de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, le quorum sera atteint si un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés.

Une résolution relative aux points ci-dessus n'est adoptée que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix des associés présents ou représentés.

En outre, tant que le capital sera constitué d'au moins 15 % (quinze pourcents) de parts de catégorie A, une résolution relative au point visé sub 10.8.c (iv) ne sera valablement adoptée que si elle réunit les suffrages des associés de catégorie A. De même, tant que le capital sera constitué d'au moins 10 % (dix pourcents) de parts de catégorie A, une résolution relative au point visé sub 10.8. c (i) à (iii) ne sera valablement adoptée que si elle réunit les suffrages des associés de catégorie A.

#### 12.9. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire de séance et par tous les associés, ainsi que par les porteurs de procurations qui ont pris part à la réunion. Tout refus de signature sera consigné dans le procès-verbal.

### TITRE V : *Les comptes sociaux*

#### Article 13 : Exercice Social

13.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

13.2. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Nouveau registre de commerce.

#### Article 14 : Inventaire-Bilan-Rapport de la gérance

14.1. Le Conseil de gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la société, et établir le bilan ainsi que le compte de résultat.

14.2. Le Conseil de gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de résultat.

#### Article 15 : Bénéfice

15.1. Le résultat brut de l'exercice, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et des taxes, constitue le bénéfice net de la société.

15.2. Le bénéfice pourra être réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

### TITRE VI : *Dissolution – Liquidation – Pouvoir*

#### Article 16 : Dissolution

16.1. La société peut être dissoute, en tout temps, moyennant l'observation des formes prescrites à l'article 10.8 des présents statuts.

16.2. Elle n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé.

16.3. En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 10.8, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts (3/4) du capital, la dissolution peut être prononcée par les associés possédant un quart des parts sociales, à moins que le capital social ne soit complété par les associés.

#### Article 17 : Liquidation

17.1. En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des gérants.

17.2. Après sa mise en liquidation, la société est réputée exister pour les besoins de la liquidation.

17.3. L'Assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne tous quits et décharge. Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces, en nature ou en titre, entre toutes les parts.

17.4. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et

15 décembre 2014

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Deuxième partie – numéro 24

établir l'égalité entre toutes les parts, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

17.5. L'acte de clôture de liquidation est publié dans les formes et conditions prévues par la loi.

#### Article 18: Formalités légales

Les associés donnent pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux des présentes, à l'effet de comparaître devant tous notaires, greffiers et autorités compétentes de la République Démocratique du Congo pour y signer tous actes, formulaires, procès-verbaux et faire toutes déclarations, et plus généralement, accomplir toutes les formalités légales en vue de la constitution de la société.

En foi de quoi, les associés ont signé les présents statuts, à Kinshasa, le 3 janvier 2012.

Pour la Société Minière de Kilo-Moto

Yvon Nsuka Zi Kabwiku

Président a.i du Conseil d'administration

Michel Makaba Mbumba

Administrateur Directeur général a.i

Pour Amani Consulting Sprl

Cong Maohuai

Directeur général

#### Acte notarié

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société Giro Goldfields Sprl », ayant son siège social à Kinshasa au n° 183 de l'avenue Kalembe-Lembe, Commune de Lingwala, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Guy Loando Mboyo, résidant à Kinshasa au n° 183 de l'avenue Kalembe-Lembe, Commune de Linbgwala ;

Comparaissant en personne en présence de Monsieur Miteu Mwambay Richard et Madame Nyembo Fatuma Marie ; agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

*Signature du Comparant*

Maître Guy Loando Mboyo

*Signature du Notaire*

Jean Bifunu M'Fimi

#### Signatures des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droit perçus : Frais d'acte : 27.750 FC

Suivant quittance : n° BV 334.361 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-six septembre de l'an deux mille douze, à l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 4.150 Folio 1-15 Volume LXXXIV

#### Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 26 septembre 2012

#### Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

#### Groupe Kol' Oil trading Sprl

##### Statuts coordonnés

Entre les soussignés :

1. Monsieur Kolo Muani, de nationalité congolaise, né à Kinshasa le 9 novembre 1959, domicilié au n° 11 A, Quartier Kwenge, dans la Commune de Matete, ville de Kinshasa ;
2. Madame Kivuila Nzola, de nationalité congolaise, née à Kinshasa le 12 décembre 1963, domiciliée au n° 40/ A, Quartier Anunga, dans la Commune de Matete, ville de Kinshasa ;
3. Monsieur Kevin Kolo, de nationalité française, né à Paris le 16 mars 1992 et résidant au n° 48 rue Claude Nicolas Ledoux 93420 Villepinte France.
4. Monsieur Kolo Terence de nationalité française, né à Paris (France) le 6 octobre 1995, résidant au n° 48 rue Claude Nicolas Ledoux 93420 Villepinte France, mineur d'âge, représenté par madame Kivuila Nzola, sa mère ;
5. Monsieur Kolo Randal de nationalité française, né à Paris (France) le 5 décembre 1998, résidant au n° 48 rue Claude Nicolas Ledoux 93420 Villepinte France, mineur d'âge, représenté par Madame Kivuila Nzola, sa mère ;